



Conseil

Distr. générale
7 juin 2016
Français
Original : anglais

Vingt-deuxième session
Kingston, 11-22 juillet 2016

Accord de coopération entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation hydrographique internationale

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins conclut, pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Ces accords doivent être approuvés par le Conseil. Toute organisation avec laquelle le Secrétaire général a conclu un accord peut désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité conformément au règlement intérieur de ceux-ci. Le Secrétaire général peut faire distribuer aux États parties des rapports écrits présentés par ces organisations sur des sujets qui relèvent de leur compétence particulière et se rapportent aux travaux de l'Autorité.

II. Accord de coopération entre l'Autorité et l'Organisation hydrographique internationale

2. L'Organisation hydrographique internationale (OHI) est une organisation intergouvernementale consultative et technique qui a été créée en 1921 et est actuellement régie par la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, signée à Monaco le 3 mai 1967, telle que révisée. L'Organisation jouit du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, de l'Organisation maritime internationale et de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Elle est considérée comme autorité internationale compétente en matière d'hydrographie et de cartographie marine. En règle générale, c'est à ses normes, directives et doctrine que renvoient les instruments des Nations Unies pour toute question



relative à l'hydrographie, à la cartographie marine ou aux activités connexes. En plus de tenir à jour l'atlas mondial des cartes marines publiées par ses États membres, l'Organisation recueille des données bathymétriques et cartographie les océans depuis 1903 avec la Commission océanographique intergouvernementale dans le cadre de leur projet de Carte générale bathymétrique des océans. En appui à ce projet, l'Organisation a créé le Centre de données OHI pour la bathymétrie numérique, qui recueille les sondages océaniques obtenus par les bâtiments hydrographiques, océanographiques et autres lors de levés ou en cours de trajet.

3. En application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 82 du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité, l'Organisation hydrographique internationale jouit du statut d'observateur auprès de l'Assemblée et peut participer, sur l'invitation du Président, aux débats de celle-ci relatifs aux questions relevant de sa compétence. Par extension, conformément à l'article 75 du règlement intérieur du Conseil de l'Autorité, l'Organisation peut désigner un représentant qui, sur l'invitation du Conseil, peut prendre part aux débats du Conseil relatifs aux questions concernant l'Organisation ou relevant de sa compétence, mais ne peut participer aux votes. Le droit, entre autres, de participer au Conseil ou de le consulter ne s'étend pas à ses organes subsidiaires (comme dans le cas de l'Assemblée) ni au secrétariat, d'où la nécessité d'un accord de coopération.

4. À l'issue de l'atelier sur les câbles sous-marins et l'exploitation minière des grands fonds marins¹, il a été notamment recommandé de contacter l'Organisation hydrographique internationale pour qu'elle examine, avec l'Autorité, s'il serait utile et envisageable de cartographier les zones d'exploitation sous contrat afin de documenter la présence de câbles. Au cours de la vingt et unième session de l'Autorité, des discussions ont eu lieu avec la délégation monégasque, dépositaire de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale. Le Président du Comité de direction du Bureau hydrographique international, qui est le secrétariat permanent de l'Organisation, et le Secrétaire général de l'Autorité sont convenus d'envisager de conclure des accords qui favorisent une relation mutuellement avantageuse pour les deux organisations. Par la suite, les secrétariats de celles-ci ont tenu des échanges informels afin de préparer l'établissement d'un projet d'accord de coopération dont l'objectif serait d'approfondir leur connaissance et leur compréhension des fonds marins de la Zone et d'en affiner la cartographie, dans l'intérêt commun. Cette initiative s'avère particulièrement pertinente dans le cadre de l'objectif 14 des objectifs de développement durables qui ont été récemment adoptés, et elle vient appuyer les objectifs de longue date que l'Organisation poursuit ainsi que le régime régissant les activités dans la Zone.

5. Le projet d'accord de coopération, tel qu'établi conjointement par les secrétariats de l'Organisation hydrographique internationale et de l'Autorité, est joint en annexe au présent document. Il suit le modèle des accords du même type conclus précédemment entre l'Autorité et l'Organisation et les entités intéressées, et est soumis pour examen au Conseil, conformément à l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

6. Conformément à la réglementation pertinente de l'Organisation hydrographique internationale, le Comité de direction du Bureau hydrographique

¹ Rapport de l'atelier sur les câbles sous-marins et l'exploitation minière des grands fonds marins, tenu les 10 et 11 mars 2015 (International Seabed Authority Technical Study No. 14, 2015).

international est chargé de gérer les relations de l'Organisation avec les autres organisations, en consultation avec les États membres le cas échéant. Par conséquent, le Président du Comité directeur a également fait distribuer le projet d'accord de coopération, tel qu'établi conjointement par les secrétariats de l'Organisation hydrographique internationale et de l'Autorité, aux États membres de l'Organisation. Sous réserve que ceux-ci ne forment aucune observation négative d'ici au 1^{er} juillet 2016 et que le texte de l'accord soit approuvé conformément aux procédures de l'Autorité, le Président du Comité directeur signera le projet d'accord au nom de l'Organisation.

III. Décision que le Conseil est appelé à prendre

7. Le Conseil est invité à prendre note du présent document et à approuver l'accord de coopération entre l'Autorité et l'Organisation hydrographique internationale.

Annexe

Projet d'accord de coopération entre l'Organisation hydrographique internationale et l'Autorité internationale des fonds marins

Le présent accord a pour objet de préciser le champ de la coopération entre l'Organisation hydrographique internationale (ci-après dénommée « OHI ») et l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée « l'Autorité »).

L'OHI et l'Autorité se consultent sur les questions présentant un intérêt commun en vue d'assurer la plus grande coordination possible de leurs travaux et activités concernant ces questions.

Considérant que l'OHI est une organisation intergouvernementale consultative et technique qui a été créée en 1921 et est actuellement régie par la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, signée à Monaco le 3 mai 1967, telle que révisée,

Considérant que l'OHI contribue à rendre la navigation plus aisée et plus sûre de par le monde en améliorant les cartes et les publications marines,

Considérant que l'OHI a pour activités principales l'établissement de normes en matière de production de données hydrographiques et de fourniture de services hydrographiques, la coordination des activités hydrographiques de tous les États côtiers et États intéressés et l'échange de données bathymétriques et données connexes aux fins de la sécurité de la vie en mer, de la sécurité de la navigation et de la protection de l'environnement marin,

Considérant que l'Autorité est une organisation intergouvernementale créée en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, par l'intermédiaire de laquelle ses États membres, conformément à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, adopté le 28 juillet 1994, organisent et contrôlent les activités dans la Zone, en particulier aux fins de l'administration des ressources de la Zone, telle que définie à l'alinéa 1) du paragraphe 1) de l'article premier de ladite Convention,

Considérant que l'Autorité promeut et encourage la conduite de travaux de recherche scientifique marine consacrés aux activités menées dans la Zone, ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches qui ont trait à l'incidence sur l'environnement des activités menées dans la Zone,

Considérant qu'il est du ressort de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone,

Considérant que le renforcement de la coopération entre l'OHI et l'Autorité devrait contribuer à faciliter, entre autres :

a) L'établissement de procédures visant à encourager et faciliter la fourniture et l'échange de données, ou de métadonnées, issues des levés bathymétriques effectués dans le cadre des activités que l'Autorité contrôle ou organise dans la Zone;

b) La mise au point de formats de saisie des données relatives à la représentation des zones faisant l'objet d'un contrat avec l'Autorité qui soient compatibles avec les exigences en matière de cartographie marine;

c) Un traitement plus cohérent, à l'échelle mondiale, des données bathymétriques relatives aux zones faisant l'objet d'un contrat avec l'Autorité afin de permettre aux bureaux hydrographiques du monde entier de réutiliser ces données et d'établir des relations entre elles sans avoir à les manipuler davantage;

d) L'optimisation des ressources pour réduire les délais entre la mise à disposition des données recueillies par les contractants de l'Autorité et la publication des mises à jour apportées aux cartes marines;

e) L'adoption d'une approche mondiale concernant la publication, le cas échéant, d'avis aux navigateurs et d'avertissements connexes pour permettre aux contractants de l'Autorité de mener leurs activités en toute sécurité;

f) La normalisation des informations données dans les documents marins afin d'attirer l'attention des navigateurs sur les installations utilisées par les contractants;

g) L'élaboration d'une politique cartographique tenant compte des risques découlant des activités qui se déroulent simultanément dans les zones faisant l'objet d'un contrat avec l'Autorité;

Notant que, jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, les responsabilités conférées par le présent accord au Secrétaire général de l'OHI sont assurées par le Président du Comité de direction du Bureau hydrographique international,

L'OHI et l'Autorité conviennent de ce qui suit :

a) L'OHI et l'Autorité se consultent, lorsque c'est souhaitable et envisageable, sur les questions présentant un intérêt commun en vue de favoriser une meilleure compréhension de leurs activités respectives et de mieux définir ces activités entre elles, et coopèrent, lorsque c'est souhaitable et envisageable, dans le cadre de la collecte et de l'échange de données et d'informations normalisées;

b) L'OHI et l'Autorité invitent mutuellement leurs représentants à assister et à participer aux réunions de leurs organes directeurs respectifs (ou à leurs ateliers ou groupes de travail), conformément au règlement intérieur de ceux-ci, et à mener, le cas échéant, des études et des séminaires conjoints;

c) Le Secrétaire général de l'OHI et le Secrétaire général de l'Autorité peuvent se consulter au sujet de l'emploi de personnel, de matériels, de services, d'équipements et d'installations pour les entreprises conjointes dont ils peuvent convenir dans des domaines présentant un intérêt tant pour l'OHI que pour l'Autorité;

d) L'OHI apporte son concours à l'Autorité sur des questions relevant de la compétence de celle-ci, si elle le lui demande; et l'Autorité apporte son concours à l'OHI sur des questions relevant de la compétence de celle-ci, si elle le lui demande. Si l'aide requise par l'une ou l'autre des parties aux termes du présent accord entraîne des dépenses importantes, des consultations ont lieu en vue de déterminer la manière la plus équitable d'y faire face;

e) L'OHI et l'Autorité débattent, au moins une fois par an, de l'efficacité du présent accord et de toute mesure qu'il conviendrait de prendre pour améliorer la coopération entre l'OHI et l'Autorité;

f) Le présent accord est sans préjudice des accords, juridiquement contraignants ou non, que l'une ou l'autre partie a conclu avec d'autres organisations et programmes;

g) Sous réserve des dispositions qui pourraient devoir être prises pour préserver le caractère confidentiel de certains renseignements, le Secrétaire général de l'OHI et le Secrétaire général de l'Autorité procèdent à des échanges de renseignements et se tiennent mutuellement informés des activités et des programmes de travail prévus dans les domaines d'intérêt commun. En conséquence, lorsque l'une des organisations envisage d'entreprendre un programme ou une activité sur un sujet qui présente ou peut présenter un intérêt réel pour l'autre, des consultations sont engagées entre les deux en vue d'harmoniser leurs efforts autant que faire se peut, eu égard à leurs responsabilités respectives et à tout souhait ou décision de leurs organes directeurs compétents. Chacune des parties convient qu'elle doit obtenir le consentement écrit de l'autre partie avant de divulguer des informations appartenant à cette dernière à une tierce partie;

h) Le présent accord prendra effet dès sa signature par le Secrétaire général de l'OHI et le Secrétaire général de l'Autorité. Le Secrétaire général de l'OHI et le Secrétaire général de l'Autorité peuvent mettre fin au présent Accord en donnant un préavis de six mois par écrit à l'autre partie;

i) Le présent accord fait l'objet d'une révision par agrément entre le Secrétaire général de l'OMI et le Secrétaire général de l'Autorité;

j) Aucune des dispositions du présent accord ne lie conjointement ou solidairement les États membres de l'OHI et, de même, les États membres de l'Autorité ne sont pas liés, conjointement ou solidairement, par les dispositions du présent accord.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent accord en deux exemplaires.

Signature

Secrétaire Général
Nii Allotey **Odunton**
Pour l'Autorité internationale
des fonds marins et en son nom

Date : _____

Signature

Le Président du Comité de direction
du Bureau hydrographique international
Robert **Ward**
Pour l'Organisation hydrographique
internationale et en son nom

Date : _____
